

**Central African Republic  
Penal Code (2010)**

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LOI N°10.001 PORTANT CODE PENAL CENTRAFRICAIN**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT,**

**PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

...

**CHAPITRE XII DE LA TRAITE DES PERSONNES**

Art.151: La traite des personnes est le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger ou d'accueillir des personnes dans les conditions suivantes : - Par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte ; - Par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ; - Par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. La traite des personnes, lorsqu'elle a été commise intentionnellement ou la tentative de traite des personnes, est punie de la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. La traite des personnes, lorsqu'elle a été commise aux fins d'exploitation de mineurs de moins de 18 ans, est punie de la peine des travaux forcés à temps, indépendamment de l'utilisation d'un des moyens mentionnés à l'alinéa premier du présent article. Les fins d'exploitation comprennent, entre autres, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

....

Fait à Bangui, le 06 Janvier 2010

**LE GENERAL D'ARMEE**

**François BOZIZE YANGOUVONDA**